



Section 2

## Rapport du Conseil d'administration présentant les résolutions

Mesdames, messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions suivantes :

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et l'affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions) ;
- le renouvellement de la société EMZ PARTNERS en qualité de censeur (4<sup>ème</sup> résolution) ;
- la fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs (5<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (6<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.22-10-9 du Code de commerce (7<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (8<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025 (9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> résolutions) ;
- l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions (12<sup>ème</sup> résolution) ;

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues (13<sup>ème</sup> résolution) ;
- la délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (i) de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou (ii) par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (14<sup>ème</sup> résolution) ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public

autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (15<sup>ème</sup> résolution) ;

- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (16<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (19<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou de certains d'entre eux (20<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (21<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (22<sup>ème</sup> résolution) ;
- la ratification de la modification de l'article 13.2.4 des Statuts par le Conseil d'administration pour mise en conformité avec la réglementation en vigueur (23<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (24<sup>ème</sup> résolution).

Le présent rapport a pour objet de présenter les principaux points des projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration à votre assemblée générale. Il ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.





L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe (le « **Groupe** ») au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Les documents requis par la loi et les statuts de la Société vous ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

### I. Approbation des comptes annuels

#### *Approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions) (à titre ordinaire)*

Votre assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de votre Société ainsi que d'en affecter le résultat.

Il vous est proposé d'affecter la perte au compte de report à nouveau dont le solde positif serait ainsi porté de 84.780.630 euros à 77.534.918 euros.

Puis il vous est proposé de virer du compte "report à nouveau" au compte "réserves diverses" la somme de 57.534.918 euros (pour le porter à 57.597.247 euros) et de conserver le solde, soit 20.000.000 euros en compte "report à nouveau".

### II. Gouvernance et Conventions réglementées

#### *Renouvellement de la société EMZ PARTNERS en qualité de censeur (4<sup>ème</sup> résolution)*

Il vous est proposé, au titre de la 4<sup>ème</sup> résolution, de voter en faveur du renouvellement du mandat de censeur de la société EMZ PARTNERS qui arrive à expiration à l'issue de votre assemblée et ce, pour une durée de deux (2) ans soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

#### *Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (6<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)*

Il vous est proposé d'approuver, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.225-40-1 du Code de commerce, les conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été conclus au cours de l'exercice écoulé et depuis le 1er janvier 2025, soit :

- les deux conventions de prestation de services conclues entre Lumibird et la société SHAN, société affiliée à Madame Marie-Hélène Sergent, administratrice indépendante au sein du Conseil d'administration.

Il est précisé que Madame Marie-Hélène Sergent ne prendra pas part au vote s'agissant de l'approbation de ces conventions.

### III. Rémunérations

#### *Fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs (5<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)*

Il vous est proposé de fixer l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs à la somme de 90.000 euros par an, pour la période en cours et pour les périodes suivantes, sauf si une nouvelle assemblée générale modifie à l'avenir le montant annuel.

La répartition de cette somme entre chacun des administrateurs sera décidée par le Conseil d'administration, selon les critères mentionnés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce.

#### *Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.22-10-9 du Code de commerce (7<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)*

Au titre de la 7<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé d'approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

#### *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (8<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

#### *Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 (9<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025.

La politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 qu'il vous est demandé d'approuver est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de





commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

*Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025 (10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions) (à titre ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025.

La politique de rémunération applicable au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025 qu'il vous est demandé d'approuver est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

#### **IV. Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions notamment en vue de leur annulation**

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions (12<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)*

L'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2024 a, aux termes de sa 15<sup>ème</sup> résolution, et conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'administration, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres.

Cette autorisation, d'une durée de dix-huit (18) mois à compter de la décision de cette assemblée générale, a été mise en œuvre par le Conseil d'administration, dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société [Louis Capital Markets] pour assurer la liquidité et animer le marché des titres Lumibird.

Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés figure au paragraphe [12.4] du rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, figurant au Chapitre [4] du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.225-210 et L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de renouveler l'autorisation et d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions propres notamment en vue :

(i) d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la doctrine de l'Autorité des marchés financiers en vigueur ; ou

(ii) de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

(iii) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

(v) de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, par voie de réduction de capital social, en application de l'autorisation de réduire le capital donnée par votre assemblée générale ordinaire aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution, ou le cas échéant en vertu d'une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; ou

(vi) de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou, de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entité du Groupe ; ou

(vii) de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Il est précisé qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) ne devrait pas excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 2.246.688 actions. Par ailleurs, le total des actions détenues par la Société à toute date donnée ne devrait pas dépasser la limite légale maximale de 10% des actions composant le capital social de la Société à cette même date.

Les achats d'actions en vertu de cette autorisation, pourraient être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 30 euros, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7





Nous vous proposons de fixer à 30 millions d'euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie le 29 avril 2024 aux termes de sa 15<sup>ème</sup> résolution.

***Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues (à titre extraordinaire) (13<sup>ème</sup> résolution)***

En complément de l'autorisation dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions présentée ci-avant, le Conseil d'administration sollicite de votre assemblée une autorisation aux fins de pouvoir réduire le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-213 et L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société, à la date de chaque annulation, sur une période de vingt-quatre mois, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant et priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie le 28 avril 2023 aux termes de sa 17<sup>ème</sup> résolution.

**V. Projet de renouvellement d'autorisations financières consenties au Conseil d'administration pour augmenter le capital social**

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la plus grande souplesse notamment pour faire appel au marché financier, lever des fonds par voie de placement privé dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers nécessaires au développement de ses activités, nous vous soumettons divers projets de résolutions tendant à autoriser le Conseil d'administration à décider ou réalisé les délégations de compétence et/ou autorisations financières dans les conditions décrites ci-après.

***Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (i) de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou (ii) par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (14<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)***

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 a, aux termes de sa 18<sup>ème</sup> résolution, délégué au Conseil

d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres.

Cette résolution vient à expiration le 28 juin 2025.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation dans les conditions et limites de montant ci-après, pour permettre au Conseil d'administration de décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

(i) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (a) d'actions ordinaires de la Société et/ou (b) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (a) et des valeurs mobilières visées au (b) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi ; et/ou

(ii) par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'émission de titres de capital nouveaux et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Nous vous proposons de fixer à 30 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation visée au (i) ci-dessus auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de limiter au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques existant lors de l'augmentation de capital, le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation visée au (ii) ci-dessus, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société et indépendamment du plafond de 30 millions d'euros fixé au paragraphe précédent.





En outre, nous vous proposons de limiter le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu (a) de la délégation prévue à la 14<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée générale (à l'exception de celles susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation visée au (ii) ci-dessus), d'une part, et (b) de celles conférées en vertu des 15<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions, d'autre part, à 30 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est précisé que sur ce plafond global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation prévue au (i) ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, une des facultés prévues à l'article L.225-134 du code de commerce ou certaines d'entre elles seulement.

En conséquence, le Conseil d'administration aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public étant néanmoins précisé que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteignait pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation prévue au (ii) ci-dessus sous forme d'émission de titres de capital nouveaux, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres financiers correspondants seraient vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration. Les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation et les actions qui seraient attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieraient de ce droit dès leur émission.

Plus généralement, le Conseil d'administration pourrait prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext à Paris ou, le cas échéant, sur tout autre marché.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 28 avril 2023 aux termes de sa 18<sup>ème</sup> résolution.

*Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (15<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 a, aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution, délégué au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence n'a pas, à ce jour, été utilisée par le Conseil d'administration.

Nous vous proposons de la renouveler dans les conditions et limites de montant ci-après, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration aurait la compétence de décider, dans la limite d'un montant nominal maximum fixé à 30 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée générale) avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi. Ces valeurs mobilières pourraient notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce.

Sur les plafonds, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires

1

2

3

4

5

6

7





et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de cette délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourrait éventuellement être complété par une souscription à titre réductible étant précisé que :

-le Conseil d'administration aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public.

-si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de souscription des titres à émettre en vertu de cette délégation serait librement fixé par le Conseil d'administration, étant toutefois précisé que le prix ne pourrait être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre :

(i) le dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ; ou

(ii) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ; ou

(iii) la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constatés sur une période maximale de six mois précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation de compétence.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution.

*Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à*

*terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (16<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 a, aux termes de sa 20<sup>ème</sup> résolution, délégué au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence n'a pas, à ce jour, été utilisée par le Conseil d'administration.

Pour permettre au Conseil d'administration de disposer de toutes les délégations de compétence et autorisations financières prévues par la réglementation en vigueur pour augmenter le capital de la Société, vous êtes invités à renouveler cette délégation et autoriser le Conseil d'administration à décider avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous proposons de fixer à 30 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence. Par ailleurs, le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourrait excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30% du capital social par an), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée générale.

Il est précisé qu'à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des





porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le prix de souscription des titres à émettre en vertu de cette délégation serait librement fixé par le Conseil d'administration, étant toutefois précisé que le prix ne pourrait être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre :

(i) le dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ; ou

(ii) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ; ou

(iii) la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constatés sur une période maximale de six mois précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 aux termes de sa 20<sup>ème</sup> résolution.

#### *Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

Il sera proposé aux actionnaires de déléguer au Conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus, la compétence d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 aux termes de sa 21<sup>ème</sup> résolution.

#### *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription en*

#### *rémunération d'apports en nature (18<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

Nous vous proposons, au titre de la 18<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), destinées à rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette autorisation :

(i) le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation serait fixé à 30 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ;

(ii) les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital) ; et

(iii) à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 aux termes de sa 23<sup>ème</sup> résolution.

#### *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription*

1

2

3

4

5

6

7





*des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (19<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

L'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2024 a, aux termes de sa 16<sup>ème</sup> résolution, autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, à augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence arrivant à expiration le 29 octobre 2025, nous vous proposons, au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution, de la renouveler en autorisant le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Au titre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings), de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales ; et/ou
- les groupes industriels, de droit français ou étranger, ayant une activité opérationnelle dans les secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales ; et/ou
- toute entité, de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, en ce compris toute filiale d'établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et/ou céder des actions ou autres instruments financiers de la Société, pour le compte de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de sociétés qui lui

sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration disposerait de la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories précitées ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre :

(i) le dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;

(ii) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 30 millions d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée générale. Ce montant nous semble adapté aux besoins de financements du Groupe.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, cette délégation.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale le décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2024 aux termes de sa 16<sup>ème</sup> résolution.

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou de certains d'entre eux (20<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

En application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 a, aux termes de sa 25<sup>ème</sup> résolution, autorisé le Conseil d'administration, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 10% du capital social, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence a été utilisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 11 mars 2025, qui a décidé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions et attribution de 27.800 actions gratuites au profit d'un bénéficiaire. Le plan d'attribution gratuite d'actions fera l'objet d'un rapport spécial du Conseil d'administration, établi en application de l'article







L.225-197-4 du code de commerce, et sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous proposons de renouveler cette délégation dans les conditions suivantes pour permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1, Il dudit Code.

Il est précisé que :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait être supérieur à 10% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond serait porté à 30% du capital si l'attribution bénéficiait à l'ensemble du personnel salarié de la Société, étant précisé qu'au-delà du pourcentage de 10%, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne pourrait être supérieur à un rapport de un à cinq ;
- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourrait pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) et que les actions définitivement acquises seraient soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourrait être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourrait être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
- l'attribution deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition ou, le cas échéant de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette autorisation emporterait, le cas échéant, au profit des bénéficiaires des actions à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions nouvelles.

Les pouvoirs les plus étendus seraient accordés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit (38) mois, à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 aux termes de la 25<sup>ème</sup> résolution.

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux (21<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

Nous vous proposons, au titre de la 21<sup>ème</sup> résolution d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminerait parmi les salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social, ce plafond étant déterminé lors de chaque utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation par rapport au capital social existant à cette date, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé, conformément à la loi, par le Conseil d'administration, le jour où les options seraient consenties.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 aux termes de la 26<sup>ème</sup> résolution.

*Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (22<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

En conséquence du renouvellement des différentes délégations de compétence et autorisations financières présentées ci-avant et qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, nous soumettons à votre approbation, conformément aux

1

2

3

4

5

6

7





dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, un projet de résolutions tendant à autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société dans les conditions visées aux articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, serait consentie dans les conditions suivantes :

- le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum fixé à 1 million d'euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s) ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de votre assemblée générale;
- le prix de souscription des titres à émettre en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, celles des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail) ;
- le Conseil d'administration aurait seule compétence pour arrêter l'ensemble des autres modalités de la ou des opération(s) à intervenir en application de cette autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 28 avril 2023 aux termes de sa 27<sup>ème</sup> résolution.

*Ratification de la modification de l'article 13.2.4 des Statuts décidée par le Conseil d'administration pour mise en*

*conformité avec la réglementation en vigueur (23<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)*

Nous vous proposons, au titre de la 23<sup>ème</sup> résolution, de ratifier la décision du Conseil d'administration, prise en date du 11 mars 2025, de modifier le deuxième alinéa de l'article 13.2.4 des Statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 225-37 du Code de commerce, modifié par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi Attractivité ».

La nouvelle rédaction de l'article L. 225-37 ne prohibe plus la tenue des réunions du Conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour certaines décisions telles l'établissement des comptes annuels et consolidés ainsi que l'établissement des rapports de gestion de la Société et du groupe. La nouvelle rédaction de l'article 13.2.4, en tenant compte, permettra au Conseil d'administration de se réunir, en tant que de besoin, par un moyen de télécommunication, pour toutes prises de décisions.

Le deuxième alinéa de l'article 13.2.4 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

**Article 13.2.4 Quorum – Majorité, deuxième alinéa, des Statuts de la Société :**

*« La participation des administrateurs au Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

\* \* \*

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des Commissaires aux comptes vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration.

